

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Décret n° 2024-177 du 6 mars 2024 portant diverses dispositions relatives aux offices publics de l'habitat

NOR : TREL2322423D

Publics concernés : offices publics de l'habitat, locataires du parc social, associations de locataires.

Objet : le décret modifie certaines dispositions réglementaires du code de la construction et de l'habitation relatives à la désignation des représentants des locataires au conseil d'administration des offices publics de l'habitat et aux commissions d'appel d'offres pour les marchés passés par les offices publics de l'habitat.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au Journal officiel de la République française.

Notice : le décret modifie certaines dispositions de la partie réglementaire du code de la construction et de l'habitation, afin de rendre ces dispositions conformes, d'une part, avec la règle prévue à l'article L. 421-8 du même code, selon laquelle les représentants des locataires disposent d'au moins un sixième des sièges au conseil d'administration des offices publics de l'habitat, y compris au sein des offices résultant de la fusion de plusieurs offices publics de l'habitat et quelles que soient la taille et la composition du conseil d'administration, d'autre part, avec l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que, pour les marchés publics passés par les offices publics de l'habitat, la commission d'appel d'offres est régie par les dispositions du code de la construction et de l'habitation applicables aux commissions d'appel d'offres des organismes privés d'habitations à loyer modéré.

Références : le code de la construction et de l'habitation, dans sa version issue de ce décret, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 421-8, R. 421-1, R. 421-4 et R. 433-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1414-2 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 7 décembre 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa du III de l'article R. 421-1, les mots : « selon les cas, » et « trois, quatre ou cinq » sont supprimés ;

2° L'article R. 421-4 est ainsi modifié :

a) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Le nombre de membres du conseil d'administration peut être modifié lors de chaque renouvellement de celui-ci, ou à l'issue d'un changement de collectivité territoriale de rattachement ou d'une fusion avec un autre office. Outre les cas mentionnés au II et III de l'article R. 421-1, la composition du conseil d'administration peut être modifiée lors de chaque renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale de rattachement. » ;

b) Au dernier alinéa, après le mot : « désigne », est inséré le mot : « alors » ;

3° L'article R. 433-2 est ainsi rédigé :

« Art. R. 433-2. – La commission d'appel d'offres de chaque office public de l'habitat est constituée et fonctionne dans les conditions prévues à l'article R. 433-6.

« Le directeur général prend les décisions relatives aux marchés de l'office au vu, le cas échéant, de l'avis de la commission. »

Art. 2. – Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 mars 2024.

GABRIEL ATTAL

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*

CHRISTOPHE BÉCHU